

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Marleix,
Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« y ayant renoncé »

les mots :

« ayant accepté qu'un autre couple répondant aux conditions de l'article L. 2141-2 accueille l'embryon humain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'embryon humain ne peut être considéré purement et simplement comme un matériau auquel le couple peut « renoncer ». Il est préférable d'y substituer la mention de la possibilité d'un don.